

Attestation à faire signer à la personne qui vous demande de porter le masque

DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ

Je soussigné(e),.....,
déclare et confirme par la présente assumer personnellement
l'entière responsabilité pour toute incidence néfaste sur la santé de
..... en raison de l'obligation que
je lui impose de porter un masque facial.

Ainsi fait et signé à (Lieu) :,

le (Date) :

Signature et mention bon pour accord :

Nous remercions tous les avocats et les juristes qui se mobilisent pour faire valoir nos droits fondamentaux...

Art. 16 du Code Civil français :

Le masque, portant atteinte à l'intégrité physique par l'abaissement de l'oxygénation du corps, et portant donc atteinte au droit fondamental et inaliénable de respirer, ne peut en aucun cas être obligatoire. Cette obligation est donc totalement illégale.

Code pénal : Des atteintes à la dignité de la personne (articles 225-4-1 à 225-25)

Art. 225-4-10 du Code Pénal :

- Le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« Lorsque le fait est commis au préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende. »

Art. 122-7 du Code Pénal :

"N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace."

Art. 223-1 du Code Pénal :

"Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende"

Obliger à respirer dans un masque :

- Diminue l'apport en oxygène dont j'ai besoin pour vivre et être en bonne santé, augmente l'acidité de mon corps et rends la respiration difficile (malaises, maux de tête...)
- Augmente l'inhalation des toxines que je respire qui sont piégées dans le masque et sont directement renvoyées dans mes poumons, danger d'infections respiratoires
- Détériorer mon système immunitaire, diminution de l'apport en oxygène, augmentation mon propre gaz carbonique ainsi que l'accumulation des virus et bactéries exhalés naturellement de mon corps peut engendrer des conséquences graves...

DE PLUS... C'est la violation et/ou l'outrage à ma dignité humaine, et un non-respect de l'état de droit à titre privé.

Au niveau Européen :

Convention Européenne des Droits de l'homme (CEDH) :

Art. 3 Interdiction de la torture : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) :

Art. 1 : Dignité humaine :

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Art. 3 : Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:

- a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi;
- b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes;
- c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit;
- d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Au niveau International :

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) :

Art. 7 : Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Informations :

Les Lois internationales sont supérieures aux lois nationales

Le PIDCP donne une forme juridiquement obligatoire aux droits reconnus

La verbalisation est illégal : À donner aux forces de l'ordre

DECLARATION QUI ETABLIT L'ILLEGALITE DE LA CONTRAVENTION DE 4EME CLASSE QUI SERAIT IMPUTEE EN CAS DE DEFAUT DU PORT DU MASQUE DANS LES LIEUX IMPOSES PAR LE DECRET DU 10/07/2020

Pour que l'infraction soit imputée et sanctionnée, il faut, aux termes du principe de légalité prévu à l'article 111-3 du Code pénal et conformément à l'article 111-4 de celui-ci sur l'interprétation stricte de la loi pénale, que les textes d'incrimination et de répression soient clairement énoncés afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur l'incrimination et la répression.

Or, tout le monde prétend que le défaut de port du masque est sanctionné par une contravention de quatrième classe telle que visée à l'alinéa 3 de l'article L-3136-1 du Code de la santé publique.

Or, l'alinéa 3 du texte précité réprime par une contravention de quatrième classe les infractions visées aux articles L 3131-1 et L 3131-15 à L 3131-17 dudit Code.

Toutefois, les textes précités ne peuvent en aucun cas être appliqués au « défaut de port de masque » pour les motifs suivants :

- L'article L 3131-1 ne s'applique qu'au règlement pris « par le Ministre chargé de la santé et par arrêté motivé ». Or, les dispositions du décret du 10 juillet 2020 ont été édictées par un décret du Premier Ministre et non par arrêté ;
- S'agissant des dispositions des articles L 3131-15 à L 3131-17, celles-ci ne sont applicables que dans les circonscriptions dans lesquelles l'état d'urgence est déclaré. Les dispositions, relatives au port de masques, des articles 27 et 38 du décret du 10 juillet 2020, s'appliquent aux « territoires sortis de l'urgence sanitaire », et ne sont donc pas applicables ;
- Enfin, le texte de répression ne vise en aucun cas le décret du 10 juillet 2020, de sorte qu'aucune répression ne peut être appliquée au défaut de port de masque.

Toutes verbalisations effectuées par un policier, un gendarme ou toute autre personne habilitée par la loi sont ainsi entachées d'une illégalité manifeste, ainsi que d'un abus de pouvoir.

Maître Carlo Alberto BRUSA, Avocat à la Cour
Président de l'Association REACTION 19
Et Président du Cabinet d'Avocats CAB ASSOCIES, Avocats à la Cour

Je vous autorise à imprimer le présent document, à le déposer dans tous les Commissariats et toutes les Gendarmeries, afin qu'il soit donné large écho aux erreurs graves commises par la mise en œuvre d'une répression qui n'a aucun fondement légal ni réglementaire.

REACTION
19

63, rue la Boétie - 75008, Paris, France
<http://www.reaction19.fr>
reaction19fr@gmail.com